

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SARL BOIS SOLUTIONS F située
sur le territoire de la commune de Chapelle Guillaume
(AIOT n° 0010005386)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1530 et 2410 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°215 délivré le 13 février 2002 à la société SCIERIE DU PERCHE pour la poursuite de l'exploitation d'ateliers de travail du bois et de dépôts de bois sur le territoire de la commune de Chapelle-Guillaume concernant notamment la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 23 février 2021, reçu le 25 février 2021, de Mr Gallo à Mme le Préfet précisant son choix « de poursuivre l'exploitation du site en régime d'enregistrement pour la rubrique 2410, en bénéficiant des droits acquis par (l') arrêté préfectoral du 13 février 2002 » relatif à la société Scierie du Perche ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03 juin 2023 ;

Vu le courrier de l'UD DREAL en date du 09 juin 2023 adressé à l'exploitant en vue d'obtenir des compléments sous 30 jours ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que lors de la visite en date du 27/01/2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- le site ne dispose pas de dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre ;
- le site ne dispose pas de robinet d'incendie armé en état de fonctionnement ;
- le site n'est pas équipé d'un bassin étanche de 150 m³ pour la rétention des eaux pluviales, ni d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10L/s à obturateur automatique ;
- les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles ne sont ni définies, ni matérialisées ;
- les mesures des émissions en poussières issues des installations de dépoussiérage ne sont pas réalisées tous les ans ;
- la fréquence minimale annuelle des exercices d'entraînement de l'équipe d'intervention n'est pas respectée ;
- l'établissement ne dispose pas d'une clôture sur l'ensemble de sa périphérie. D'autre part, les accès aux installations ne sont pas interdites aux personnes étrangères à ces mêmes installations ;
- le rapport d'incident du départ de feu survenu en 2019 du fait d'un point chaud n'a toujours pas été déclaré à l'inspection des installations classées ;
- présence d'un fort empoussièrément au niveau du broyeur sous scierie ;
- la vérification des installations électriques n'a pas été réalisée dans son intégralité ;
- la fréquence des mesures d'émissions sonores n'est pas respectée ;
- présence d'un gros amas de sciures à l'entrée de la chambre à poussières.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé ainsi que des articles 2-1.6.4.3, 2-1.2.9, 2-1.6.1, 2-1.3.11, 2-1.6.1, 2-1.6.2, 2-1.1.3, 2-1.4.9, 2-1.8, 10 et 17 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL BOIS SOLUTION F de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SARL BOIS SOLUTIONS F exploitant une installation de travail du bois (scierie) sise lieu-dit « La Palouterie » sur la commune de Chapelle-Guillaume (28330) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 13 février 2002, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Énoncé de la non-conformité	Délai de réponse ou d'action corrective
Art 20 Section III de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010	absence de dispositif contre la Foudre	60 jours
Art. 2-1.6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	absence de robinet incendie armé (RIA) fonctionnel	60 jours
Art. 2 §1.2.9 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	absence de bassin de rétention et séparateur d'hydrocarbures	60 jours
Art. 2 §1.6.4.4 de l'arrêté Préfectoral du 13/02/2002	Présence de panneaux signalétiques sans extincteurs	60 jours
Art 2-1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	absence de zones ATEX	60 jours
Art. 2-1.3.11 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	fréquence des mesures d'émissions en poussières non respectée	60 jours
Art. 2-1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	absence de formation lutte contre l'incendie	60 jours
Art. 2-1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	absence de clôture	60 jours
Art 2-1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	absence de rapport d'incident	60 jours
Art 10 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	mauvais état d'empoussièrement	60 jours
Art 17 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	installations électriques non vérifiées dans son intégralité	60 jours
Art 2-1.4.9 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	fréquence des mesures d'émissions sonores non respectée	60 jours
Art 2-1.8 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2002	mauvaise gestion du stockage des déchets	60 jours

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.
- 4) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN